



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 janvier 1999  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-troisième session

Point 71 m) de l'ordre du jour

### Désarmement général et complet : armes légères et de petit calibre

## Armes légères et de petit calibre

### Rapport du Secrétaire général

#### Additif

## Table des matières

*Page*

## II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba .....	2
------------	---

## II. Réponses reçues des gouvernements

### Cuba

[Original : espagnol]  
[8 janvier 1999]

Cuba estime que le problème des armes légères et de petit calibre doit être abordé au vu des progrès réalisés vers le désarmement général et complet. Pour la communauté internationale, le désarmement nucléaire demeure la considération prioritaire, et c'est donc vers cet objectif que doit porter l'essentiel des efforts.

Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux constitue une précieuse contribution aux efforts déployés par la communauté internationale afin de mieux cerner la question des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Il faut également louer la décision prise par le Groupe d'éviter par tous les moyens que les travaux entrepris par le système des Nations Unies fassent double emploi.

Les résultats des ateliers régionaux organisés par le Groupe d'experts gouvernementaux aux fins d'établir le rapport montrent que ce problème se manifeste différemment en divers endroits du monde.

Il est difficile de parvenir à une définition exacte de ce qui constitue une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes légères et de petit calibre si, comme l'indique le rapport lui-même, on tient compte du fait que les deux termes sont relatifs et ne peuvent être utilisés que dans des contextes précis. En outre, il entre dans leur définition divers facteurs d'ordre technique, économique et social.

L'accumulation d'armes légères et de petit calibre ne constitue pas en soi une menace pour la stabilité interne des États, mais elle peut entraîner le développement de situations de conflit, en particulier quand les États ne sont plus à même de les contrôler. C'est pourquoi les États jouent dans leurs territoires respectifs un rôle fondamental face à ce problème.

L'Organisation des Nations Unies doit poursuivre ses efforts, grâce à ses organes économiques et sociaux, pour lutter contre la pauvreté et le sous-développement, facteurs qui contribuent à la déstabilisation des États et au déclenchement des conflits.

Dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux a fait observer à juste titre que l'ingérence étrangère dans les conflits internes, de la part d'États ayant des intérêts stratégiques ou régionaux, ne fait que compliquer la question du contrôle des armes légères et de petit calibre.

Il existe également d'autres facteurs qui ont une incidence sur la façon dont ce problème est abordé, comme par exemple les efforts visant à déstabiliser les États au moyen d'actes d'agression et de terrorisme, les menaces de recours à la force, l'ingérence dans les problèmes internes et l'application de lois extraterritoriales qui peuvent engendrer des tensions.

En vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui consacre le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, les États ont le droit d'acquérir des armes pour se défendre.

En conclusion, il faudrait faire observer, à propos de ce rapport, qu'il existe une certaine contradiction entre le paragraphe 57 et la deuxième phrase du paragraphe 60 : le premier se réfère aux règles du droit international qui sont censées gouverner le commerce des armes classiques, tandis que, dans le second, il est précisé qu'il n'existe «aucune réglementation qui permette de déclarer illicite, en vertu du droit international, un quelconque transfert».

Pour ce qui est des recommandations énoncées dans le rapport, Cuba souhaite formuler un certain nombre de considérations précises :

1) L'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de sa participation et de son appui à des initiatives pertinentes ayant trait au désarmement et à la démobilisation faisant suite à des conflits, doit s'assurer du consentement préalable des États parties auxdits conflits, du respect de leur souveraineté et de la non-ingérence dans leurs affaires internes;

2) Pour ce qui est de la formulation des deux séries de directives visant à aider les négociateurs des accords de paix à énoncer des plans de désarmement des combattants et à fournir une assistance aux missions de maintien de la paix, recommandation qui figure au paragraphe 79 d) du rapport, il faut tenir compte du fait que la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question intitulée «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», l'objectif étant d'éviter les doubles emplois inutiles;

3) Toute analyse portant sur la maîtrise, la limitation et la réduction des armes légères et de petit calibre doit tenir compte des préoccupations des États en matière de sécurité nationale, ainsi que de leur droit de détenir et/ou d'acquérir les moyens nécessaires à la défense de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale;

4) La maîtrise, par des mesures législatives et administratives, de la possession et de l'utilisation des armes légères et de petit calibre est une recommandation louable.

En 1982, Cuba a institué le décret No 52 sur la maîtrise des armes à feu et la délivrance de permis. Ces derniers sont octroyés à toutes les personnes qui satisfont aux critères requis, en particulier à celles qui luttent contre la criminalité. Par ailleurs, les armes destinées à la protection et à la sécurité des entités économiques d'État sont distribuées sur la base de l'évaluation des biens à protéger;

5) Cuba prend note de la recommandation qui figure au paragraphe 79 c) du rapport et qui renvoie au conflit afghan, mais juge qu'elle est sans rapport avec le thème en question. Le problème devrait être examiné dans le cadre des négociations engagées entre les parties concernées. Quant à la tenue d'une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, Cuba serait disposée à y prendre une part active si la conclusion d'un accord international en permettait l'organisation.

En même temps, il importerait au plus haut point d'encourager la plus grande participation possible des gouvernements, aussi bien lors des préparatifs que durant la conférence elle-même, afin d'assurer que les objectifs visés soient atteints.

Durant la phase des préparatifs, il faudrait définir clairement les objectifs, la portée et l'ordre du jour de la conférence, compte tenu dûment des positions des États.

Enfin, pour ce qui est de l'intérêt ou du désir qu'ont manifesté certains États d'inclure les armes légères et de petit calibre dans le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, Cuba estime qu'une telle mesure risquerait de compromettre le bon fonctionnement du Registre, vu la complexité de certains aspects du problème des armes légères et de petit calibre, tels que les transferts illicites, par exemple.